PALATINE TAUX VARIABLE

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 01/07/2022

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I - Caractéristiques générales 3

1.1. Dénomination ... 3
1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ... 3
1.3. Date d'agrément ... 3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue ... 3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion ... 3
1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ... 3
1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire ... 3

II - Acteurs 4

2.1. Société de gestion ... 4
2.2. Dépositaire ... 4
2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats ... 4
2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM ... 4
2.5. Prime Broker ... 4
2.6. Commissaire aux comptes ... 4
2.7. Commercialisateur ... 4
2.8. Délégataire de la gestion comptable ... 4
2.9. Conseiller ... 4

III - Modalités de fonctionnement et de gestion 5

3.1. Caractéristiques générales ... 5
3.1.1. Caractéristiques des parts ... 5
3.1.2. Date de clôture ... 5
3.1.3. Régime fiscal ... 5
3.2. Dispositions particulières ... 5
3.2.1. Code ISIN ... 5
3.2.2. Classification ... 5
3.2.3. OPCVM d'OPC ... 5
3.2.4. Objectif de gestion ... 5
3.2.5. Indicateur de référence ... 6
3.2.6. Stratégie d'investissement ... 6
3.2.7. Profil de risque ... 11
3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ... 12
3.2.9. Durée de placement recommandée ... 12
3.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ... 12
3.2.11. Caractéristiques des parts ... 12
3.2.12. Modalités de souscriptions et de rachats ... 13
3.2.13. Frais et commissions ... 13

IV - Informations d'ordre commercial 17

V - Règles d'investissement 17

VI - Risque Global 18

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 18

7.1. Règles d'évaluation ... 18
7.2. Méthodes de comptabilisation ... 18

VIII - Rémunération 19

REGLEMENT 20

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PALATINE TAUX VARIABLE

1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

1.3. Date d'agrément

02/02/2007

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

25/03/2007 – 99 ans

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Catégories de parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de 1ère souscription	Décimalisation
R*	FR0010433185	Capitalisation	EURO	1 part	Oui en centièmes de parts
I**	FR0010474577	Capitalisation	EURO	5 M€	Oui en millièmes de parts

* ancienne Part Jour créée le 25 mars 2007

** ancienne Part Trésor créée le 25 mars 2007

1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT - TSA 60140 - 93736 Bobigny Cedex 9.

Ces documents et le prospectus sont également disponible sur le site : www.palatine-am.com

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT

Service commercial – 68, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris - 01.55.27.95.37.

II - Acteurs

2.1. Société de gestion

PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A.
Siège social : 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS / Agrément AMF n°GP05000014 du 22/04/2005.

2.2. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM

CACEIS Bank

2.5. Prime Broker

Néant

2.6. Commissaire aux comptes

Cabinet Philippe PACE - Tour CIT – 3 rue de l'arrivée – BP 57 – 75749 Paris Cedex 15
Signataire : M Philippe PACE

2.7. Commercialisateur

PALATINE ASSET MANAGEMENT et Banque PALATINE.
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear.France. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

2.8. Délégataire de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

2.9. Conseiller

Néant

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

- ✓ Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédé.
- ✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.
- ✓ Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
- ✓ Forme des parts : au porteur.
- ✓ Décimalisation éventuelle :
  - le nombre de parts R est exprimé en centièmes de part
  - le nombre de parts I est exprimé en millièmes de part.

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

3.1.3. Régime fiscal

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.
Ce fonds, comme tous les OPCVM, n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de la transparence l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues par le FCP.
Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

FR0010433185	part R
FR0010474577	part I

3.2.2. Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

3.2.3. OPCVM d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence l'Euribor 3 mois sur la durée de placement recommandée.
L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil (SFDR).

3.2.5. Indicateur de référence

L'EURIBOR 3 MOIS (Euro Interbank Offered Rate) est le taux interbancaire offert par les banques représentatives de la zone euro pour la rémunération des dépôts sur une durée de 3 mois.
Ce taux est publié quotidiennement par la Fédération bancaire de l'Union Européenne (FBE ou EBF en anglais). Cependant au sens du règlement UE 2016/1011, la FBE est administrateur du taux en tant qu'indicateur de référence mais n'est pas inscrite au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Les informations sur ce taux sont notamment disponibles sur le site internet de la Banque de France.
https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-interbancaires

Le fonds n'est ni indiciel ni à référence indiciel et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.
Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.6. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

Le FCP investit essentiellement, de manière flexible et discrétionnaire sans s'imposer de stratégie de portage ou d'arbitrage, en obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euros d'émetteurs privés et étatiques de l'Union Européenne et de l'OCDE. Ces titres sont, de toute maturité et de tout rang de subordination, sans contrainte de répartition des investissements par pays ni de répartition entre dette publique et dette privée. La part des titres non libellés en euros est limitée à 10 % de l'actif.
Les investissements en titres de créances de haute qualité (catégorie « Investment Grade ») représenteront au minimum 80% de l'actif net. La part des émetteurs jugés de qualité « spéculative » (dite à haut rendement ou « high yield ») sera ainsi limitée à 20% de l'actif net.
La stratégie d'investissement s'appuie plus particulièrement sur des instruments à taux variable mais également sur des instruments à taux fixe swapés pour revenir à une indexation taux variable et sur des titres indexés sur l'inflation.
Le processus de gestion repose tout d'abord sur une analyse macro–économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géo–politique global. Cette approche est ensuite complétée par une analyse micro–économique des émetteurs et par une analyse des différents éléments techniques du marché, visant à déceler le potentiel intrinsèque de chaque émetteur. La gestion décide donc du
- positionnement sur la courbe des taux
- choix de sensibilité au risque de taux
- choix de sensibilité au risque de crédit

L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers à terme en couverture, pour ajuster l'exposition, en substitution d'une détention directe de titres. La gestion pourra également exposer le portefeuille au risque de taux indifféremment à la hausse ou à la baisse des taux dans la limite de la fourchette de sensibilité. Les engagements hors bilan de l'OPCVM sont limités à 100% de l'actif. Le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et du hors-bilan est de 200% maximum de l'actif net.

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

Zone géographique des émetteurs des titres	Pays de l'OCDE
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre -1 et +3
Devise de libellé des titres	Euro
Niveau de risque de change supporté	[0 ; 2%]

Politique d'investissement ESG :

L'intégration de critères ESG contribue à enrichir encore l'approche d'investissement sur les taux. Tous les émetteurs font l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative dans le cadre d'un processus de notation qui s'appuie sur l'équipe d'analystes ESG interne et les données des sociétés de notation extra-financière comme V.E (une filiale de Moody's qui est un fournisseur mondial de solutions environnementales, sociales et de gouvernance au service des communautés d'investisseurs et d'émetteurs avec 30 ans d'expérience) et Ethifinance (pour les petites et moyennes entreprises françaises).

Le processus d'analyse ESG interne privilégie les émetteurs les mieux notés, quels que soient leur taille et leur secteur («best-in-universe»), tandis que l'équipe de gestion fait progresser les émetteurs dans la durée à travers la politique d'engagement de PAM.

A - Les émetteurs corporate

Univers d'investissement :

La gestion s'appuie principalement sur l'univers d'investissement des valeurs de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 ans (LEC1TREUX INDEX) qui mesure le marché des obligations à taux fixe émises par des sociétés industrielles, publiques et financières, libellées en euros et de qualité Investment grade. La comparaison de la performance ESG du portefeuille se fera par rapport à la performance ESG calculée de l'indice LEC1TREU INDEX.

Note de durabilité des émetteurs corporate :

L'évaluation ESG des émetteurs corporate s'apparente à du «Best-In-Universe » qui consiste à sélectionner les émetteurs les mieux notés dans l'univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité.

Pour cela l'équipe d'analyse ESG, composée de 4 personnes, s'appuie sur les analyses et les critères extrafinanciers de l'agence de notation V.E, mais aussi sur les analyses d'Ethifinance (pour les petites et moyennes capitalisations).

1/ Si les valeurs sont couvertes par V.E, la note sur 100 élaborée par cette dernière, représente la moyenne équipondérée des 6 familles de critères ESG :

- ♦ Les ressources humaines ;
- ♦ Les comportements sur les marchés ;
- ♦ Les droits humains ;
- ♦ L'environnement ;
- ♦ La gouvernance d'entreprise ;
- ♦ L'engagement sociétal.

Ces familles se décomposent en 38 critères :

Environnement	**Comportement sur les marchés**	**Ressources Humaines**
Stratégie environnementale	Sécurité des produits	Dialogue social
Prévention et contrôle de la pollution	Information des consommateurs	Participation des salariés
Biens et services durables	Relation clients	Réorganisations
Biodiversité	Relation durable avec les fournisseurs	Évolution de carrière
Eau	Normes environnementales de la chaîne logistique	Systèmes de rémunération
Énergie	Normes sociales de la chaîne logistique	Santé et sécurité
Émissions atmosphériques	Corruption	Heures de travail
Gestion des déchets	Anti-concurrence	
Pollution locale (bruit / vibrations)	Lobbying	
Transports		
Impacts de l'utilisation et de l'élimination des produits		
Droits humains	**Gouvernance d'entreprise**	**Engagement sociétal**
Droits humains fondamentaux	Conseil d'administration	Développement socioéconomique
Droits fondamentaux du travail	Audit et contrôles internes	Impacts sociétaux des biens et services
Non-discrimination et diversité	Actionnaires	Philanthropie
Travail des enfants et travail forcé	Rémunération des cadres	

L'évaluation retenue reflète la performance ESG de l'émetteur.

2/ Dans le cas contraire, l'équipe d'analyse ESG de PAM s'appuiera, si elle existe, sur la notation par Ethifinance sous forme d'une note également sur 100 issue de l'évaluation des 4 piliers suivants :

- ♦ Gouvernance
- ♦ Social
- ♦ Environnement
- ♦ Parties Prenantes.

3/ Enfin l'équipe d'analyste ESG interne peut être amenée à noter toute société non suivie par les deux sociétés de notation extra-financière ci-dessus citées.

La notation interne repose sur des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour cela les analystes ESG s'appuient sur les rapports RSE des sociétés, les échanges avec les dirigeants, les notes d'analystes ESG de brokers spécialisés et la presse.

Un rapport qualitatif et quantitatif sur la pertinence de chacun des 6 critères retenus par V.E est produit pour justifier les notes et opinions de nos analystes.

Filtre ESG :

Le filtre ESG exclura un minimum de 20% des émetteurs de l'univers d'investissement de départ par l'exclusion

- normative (armement, Global Compact, armements),
- des entreprises controversées,
- et des émetteurs présentant les plus mauvais scores ESG sur 100.

B - Les émetteurs souverains

Univers d'investissement :

L'univers d'investissement porte sur les 43 pays appartenant à l'OCDE et/ou à l'UE.

Note de durabilité des émetteurs souverains :

L'évaluation de la durabilité des souverains s'appuie sur celle de V-E qui fournit une recherche complète sur la durabilité qui vise à mesurer les efforts entrepris par les pays pour atteindre un large éventail d'objectifs de durabilité reconnus à l'échelle mondiale.

Le cadre d'évaluation :

- est en conformité avec les textes internationaux et les normes de référence,
- intègre 172 indicateurs de risques et de performance dans l'analyse,
- est organisé en 56 critères,
- couvre les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La mise à jour se fait deux fois par an.

Ainsi les performances ESG portent sur l'analyse des trois grands enjeux extra-financiers en lien direct avec les enjeux de développement durable des Etats qui sont l'Environnement (E) Social (S) et la Gouvernance (G).

Chacun de ces 3 piliers est décomposé en 17 sous-piliers de la manière suivante :

Piliers	Sous-piliers
*Responsabilité **E**nvironnementale*	Participation aux conventions environnementales internationales
	Atténuation et Adaptation au Changement Climatique
	Réduction des émissions de GES
	Protection des ressources en eau
	Protection de la Biodiversité
	Transition vers la croissance verte
*Responsabilité **S**ociale*	Promotion de la protection sociale
	Promotion de l'éducation
	Promotion de la santé publique
	Gestion des infrastructures
	Promotion de l'égalité des genres
	Participation à la solidarité internationale
	Niveau de sécurité de la population
*Responsabilité de la **G**ouvernance*	Participation aux conventions internationales des droits de l'homme
	Participation aux conventions internationales sur la prévention de la discrimination
	Participation aux conventions internationales sur les droits du travail
	Promotion de la démocratie et de la stabilité

Les trois piliers notés sur 100 sont ensuite équipondérés pour obtenir une note globale de durabilité sur les émetteurs souverains sur 100 également.

Filtre ESG

Les pays souverains, pour être éligibles dans le portefeuille, doivent présenter une note globale des 3 piliers ESG supérieure ou égale à 70/100.
L'application du filtre ESG permet de réduire l'univers des souverains de plus de 20%.

L'utilisation d'instruments dérivés permet de protéger les performances du portefeuille même en cas de hausse des taux et de s'adapter au contexte macroéconomique.
Nous ne procédons pas à des ventes à découvert.
La méthode de sélectivité retenue permet l'atténuation concrète du risque attaché aux conditions des plus mauvais émetteurs corporate et souverains en matière de développement durable.
Cette méthodologie permet d'établir une note ESG globale du portefeuille (de 0 à 100) et de la comparer à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 ans, représentatif de l'univers d'investissement ESG. L'indicateur de référence du fonds (comparaison a posteriori des performances) est l'indice interbancaire Euribor 3 mois.

Alignement avec la Taxonomie

La note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement. Le fonds ne prend actuellement aucun engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne.

b) Classe d'actifs : (hors dérivés intégrés)

- actions : Néant.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les instruments financiers détenus sont des obligations et des obligations convertibles, des titres de créance de droit français et titres équivalents soumis à un droit étranger et des instruments du marché monétaire essentiellement libellés en euros. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Elle ne se réfère pas exclusivement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM et FIA, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée, sans contrainte de classification :
- en OPCVM ou FIA de droit français,
- en OPCVM (dont les ETF) de droit étranger.

c) Instruments Dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

✓ réglementés
✓ organisés
✓ de gré à gré

Il pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

◦ Action
✓ Taux
✓ Change
✓ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

✓ Couverture
✓ Exposition
✓ Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux et/ou sur indices et sur devises. L'objectif de la stratégie d'arbitrage consiste à tirer profit de la surévaluation de contrat futures par rapport à l'obligation sous-jacente ou inversement de la sous-évaluation de contrat futures par rapport à l'obligation.

- Nature des instruments utilisés :

✓ Futures
✓ Options
✓ Swaps
✓ Change à terme
◦ Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices. Les swaps seront essentiellement utilisés pour la couverture du risque de taux et les opérations à terme pour la couverture du risque de change.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

✓ Couverture du risque de taux
✓ Couverture du risque de crédit
◦ Couverture du risque action
✓ Couverture du risque de change
✓ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
◦ Augmentation de l'exposition au marché

Aucune surexposition n'est recherchée. La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices en couverture des titres détenus.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier : Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles. Les investissements en obligations convertibles sont limités à 20% de l'actif net.

- Dépôts : Le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.

- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :
  - Nature des opérations utilisées :

✓ prises en pension par référence au code monétaire et financier
✓ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
◦ autre nature (à préciser)

  - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

✓ gestion de la trésorerie
✓ optimisation des revenus de l'OPCVM
◦ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
◦ autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises et mises en pension jusqu'à 100% de l'actif.

- Rémunération :

Les revenus générés reviennent au FCP comme indiqué à la rubrique « Frais et Commissions » où figurent des informations complémentaires.

- Risques associés : risque de contrepartie, risque juridique figurant à la rubrique « Profil de risque ».

Contrats constituant des garanties financières :

L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

3.2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon de deux ans. La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de moins-values par rapport à leurs investissements dans le FCP. Les risques encourus par les porteurs sont principalement liés à la classification de PALATINE TAUX VARIABLE en OPCVM « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et sont repris ci-après : la matérialisation d'un risque pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : le FCP peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque de crédit : le FCP peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser, voire devenir nulle et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le FCP peut être exposé, dans la limite de 20% de l'actif net, au risque de crédit sur les titres de créance à caractère spéculatif qui présentent des niveaux de rendement élevé mais peuvent entraîner une baisse plus importante de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : les titres spéculatifs dans lesquels l'OPCVM est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change : le risque de change est le risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut baisser du fait de l'évolution des cours des devises autres que l'euro. Ce risque reste accessoire, le risque de change supporté étant de 2 % maximum.

Risque de contrepartie : le FCP peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié au recours aux dérivés : le FCP peut avoir recours à des dérivés ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels il est investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux. Il existe un risque que le FCP ne soit pas, à tout moment, investi sur les marchés de taux les plus performants et que le gérant ne sélectionne pas les titres de créances les plus performants.

La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique notamment relatif aux contrats conclus. Le FCP est susceptible de subir un certain nombre de risques inhabituels notamment une législation contradictoire, le manque de clarté ou le non respect de la réglementation par d'autres acteurs du marché.

Risque opérationnel : l'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales, souhaitant exposer leur investissement aux marchés de taux et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.
Part R : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques, souhaitant exposer leur investissement aux marchés de taux et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.
Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933» et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FACA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.
Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.
La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

3.2.9. Durée de placement recommandée

2 ans minimum.

Avertissement
D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Cette diversification doit non seulement s'apprécier en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc) et de sa liquidité mais également pour les personnes physiques en fonction de leurs contraintes familiales propres (situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc).

3.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

✓ Affectation du résultat : Capitalisation totale.
✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation totale.

3.2.11. Caractéristiques des parts

Devise de libellé de la part : Euro
Les souscriptions et les rachats sont effectués - en centièmes de part pour les parts R.
- en millièmes de parts pour les parts I.

3.2.12. Modalités de souscriptions et de rachats

✓ Périodicité de la Valeur Liquidative : Quotidienne, chaque jour d'ouverture de la Bourse (à Paris), à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

✓ Conditions de Souscriptions et de Rachats : les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. Elles seront alors exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour de centralisation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite est 11h.

✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion.

De J-1 ouvré après 11h30 à J	De J-1 ouvré après 11h30 à J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

3.2.13. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion..

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0.50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0.50% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

➢ Les frais de gestion financière

➢ Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, …)

➢ Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC

➢ Les commissions de mouvement

➢ La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	Taux maximum TTC : Part R : 1,20 % Part I : 0,60 %
2			
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur	NEANT

	la société de gestion et/ou le dépositaire	chaque transaction	
5	Commission de surperformance	Actif Net	15 % TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indice Euribor 3M + 60 bps (1)

*OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

(1) A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence (Euribor 3 mois) + 60 bps, sur la période d'observation. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sousperformances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.
Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).]

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022. A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sousperformance.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indicateur de référence sont indiquées sur le DICI et sur les reporting mensuels du fonds accessibles sur le site internet www.palatine-am.com.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de réf. sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de réf. et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non car le Fonds est en sous- performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

Illustration 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 +B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV - Informations d'ordre commercial

Distributions : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Rachat ou remboursement des parts : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT -
Service Commercial - 68, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
01.55.27.95.37.

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR.
Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

VI - Risque Global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la loi et la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.
La devise de comptabilité de référence est l'euro.

7.1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :

- Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
- Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

7.2. Méthodes de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.
La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le directoire de la société de gestion peut procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000.00 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est

désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation..

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.